

JMS/FJ
Départ : 4723

Mis en ligne le :
16 JUN 2023



ARRETE N° 2023/ 2085

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE D'UN CHALLENGE INTER FORMATION MILITAIRE SISE AU VAL PLAISANCE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande des Force Armées de Nouvelle Calédonie en date du 21 mars 2023, enregistrée en mairie sous le n° 4669,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'un challenge inter-formations militaires organisé par les Forces Armées de la Nouvelle Calédonie (FANC), le général Valéry PUTZ, commandant supérieur (BP 38-98843 NOUMEA CEDEX), est autorisé à occuper le domaine public sise parc naturel du Ouen Toro au sise Val Plaisance, le mercredi 21 juin 2023.

L'emplacement est défini par l'organisateur.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 2/

STATIONNEMENT INTERDIT, à partir de 06 h 00 :

- la partie nord du parking face à la piscine Municipal Jacques Mouren ,
- sur le parking attenante a la route du Ouen Toro à l'Ouest,
- sur le parking des canons du Ouen Toro.

CIRCULATION INTERDITE, à partir de 06 h 00 :

- route du Ouen Toro après la rue du Professeur Guillaumin sauf riverains.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 16 JUIN 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP (SEEP - SPPV)	1
DSIS	1
Direction de la Police Municipale	1
DCPR	1
Intéressé(e) : regis.meyer@interdef.gouv.fr	1